Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-212
ID : 022-242200715-20261112-212_2026-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

| Nombre de membres : 40 | |
|---|---|
| **Nombre de votants** | |
| **Présents** | **Procuration** |
| 35 | 3 |

| Date de la convocation |
|---|
| 5 Novembre 2026 |

**Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 novembre 2026**

**et publication le 20 novembre 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 18h,**
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la culture et des Loisirs de plounévez-Quintin, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Hermine Le Garlantezec – Pascal Olivier – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon – Julie Cloarec -Eléonore Kogler – Michel Ollivier - Stéphanie Dosselin – Stéphanie Verger

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Catherine Boudiaf
Madame Magalie Corgniec excusée donne Pouvoir à Madame Stéphanie Dousselin
Monsieur Pierre-Yves Daniel excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour et Monsieur Christophe de Quélen, sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Clément Sauzay

## Délibération 212.2026 Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2027-2032

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement. Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration de ces programmes. Les dispositions correspondantes sont codifiées aux articles R. 541-41-19 à R. 541-41-28 du Code de l'environnement.

À ce titre, la CCKB a mis en œuvre un programme local de prévention des déchets entre 2012 et 2017. Afin de répondre à ses obligations réglementaires, de disposer d'un document stratégique en matière de prévention des déchets et de tenir compte des enjeux financiers liés à leur traitement ainsi que des conditions d'obtention des aides financières des partenaires publics, il est proposé d'engager l'élaboration d'un nouveau PLPDMA pour la période 2027-2032.

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en agissant sur les modes de production et de consommation, notamment par le réemploi et la réutilisation. Cette politique s'inscrit dans le cadre plus large de la transition vers une économie circulaire et d'une utilisation plus efficace des ressources.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-212
ID : 022-242200715-20261112-212_2026-DE

Le PLPDMA est un document de planification adopté par délibération pour une durée de six ans. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et régionaux en matière de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs nationaux comprennent notamment la réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant en 2030 par rapport à 2010, ainsi que la stabilisation puis la réduction des quantités de déchets d'activités économiques (DAE), notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

À l'échelle régionale, des objectifs complémentaires visent notamment à réduire de 25 % les quantités de DMA produites par habitant, hors déchets végétaux, en 2030 par rapport à 2016, ainsi qu'à diminuer de 20 % les quantités de déchets verts sur la même période.

L'élaboration du PLPDMA comprend deux étapes principales :

- la réalisation d'un diagnostic territorial permettant d'établir un état des lieux de la production et des flux de déchets ;
- la définition d'un programme d'actions de prévention précisant les objectifs poursuivis, les indicateurs de suivi, les modalités d'évaluation, les moyens humains et financiers et les moyens de diffusion et de partage de l'information entre les acteurs concernés.

Le PLPDMA est animé par une équipe projet et suivi par une Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES). Cette commission réunit les parties prenantes du territoire, notamment des élus, des partenaires institutionnels et techniques, des chambres consulaires, des associations et des acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire.

La CCES émet un avis sur le projet de PLPDMA et sur son bilan annuel. Elle contribue également à son évaluation et à son actualisation. Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité compétente, qui demeure décisionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-19 à R. 541-41-28, relatifs aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que la CCKB exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'à ce titre, elle est tenue d'élaborer un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-212_2026-DE
2026-212

CONSIDÉRANT que la réduction à la source de la production de déchets constitue une priorité environnementale et économique, permettant notamment de maîtriser les coûts de gestion des déchets pour les usagers et le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PLPDMA nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic territorial permettant de caractériser les flux de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du programme doit s'appuyer sur une démarche de concertation avec les acteurs du territoire, notamment au sein d'une Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission Environnement, Prévention et Gestion des déchets lors de sa réunion du 21 octobre 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'engager l'élaboration d'un nouveau Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2027-2032.
- fixe les principaux objectifs de cette démarche :
  - réaliser un diagnostic initial de la production et des flux de déchets sur le territoire ;
  - définir des objectifs locaux chiffrés de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
  - élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire, un plan d'actions opérationnel répondant aux enjeux environnementaux actuels, notamment en matière de biodéchets, de réemploi, de réparation et de réduction des déchets plastiques.
- approuve la création de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) et retient la répartition de ses membres en trois collèges :
  - Collège 1 – Élus et représentants de la collectivité ;
  - Collège 2 – Partenaires institutionnels et techniques : représentants de l'ADEME, de la Région, du Département, du Pays du Centre Ouest Bretagne (COB) et des chambres consulaires (CCI, CMA et Chambre d'agriculture) ;
  - Collège 3 – Acteurs économiques et associatifs : représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs, des acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, ainsi que des gestionnaires de déchets.
- autorise Madame la Présidente à solliciter toutes les subventions et aides financières mobilisables, notamment auprès de l'ADEME et de la Région, afin de soutenir l'élaboration du programme.
- dit que le projet de PLPDMA sera soumis à une consultation du public d'une durée minimale de 21 jours, conformément à la réglementation en vigueur, avant d'être soumis à l'approbation définitive du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-212
ID : 022-242200715-20261112-212_2026-DE

*Monsieur Clément Sauzay*

*Secrétaire de séance*

*Madame Sandra Le Nouvel*

*Présidente de la CCKB*

*Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*